

Article unique. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), pour l'établissement de nouvelles missions et pour faire face aux dépenses qui résulteront du traité de paix avec la Hollande.

Mandons et ordonnons, etc.

(1) Présent, à la chambre des représentants le 2 mai. — *Monit.* du 6. — Rapport par M. de Brouckere le 21 mai. — *Monit.* du 31 juillet. — Discussion le 24. — *Monit.* du 27. — Adoption par les 55 membres qui ont pris part au vote.

Rapport au sénat par M. le baron de Pélicy van Huere le 26 mai. — *Monit.* du 27. — Adoption le 27 à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 29.

Dans le projet de loi, le gouvernement demandait le pouvoir de recevoir définitivement au service de la Belgique, les officiers employés pour la durée de la guerre auxquels il jugerait convenable d'accorder cette faveur : le rapporteur de la section centrale exposait en ces termes les motifs qui firent rejeter ce principe : « Le ministre de la guerre, appelé dans le sein de la section centrale, lui a donné sur ses intentions des explications telles, qu'elle eût éprouvé peu de répugnance à admettre le projet de loi tel qu'il est formulé.

» Cependant, messieurs, deux motifs l'ont particulièrement engagée à modifier ce projet. Le premier, c'est que les explications données par le ministre ne le lieraient pas d'une manière positive, et surtout ne lieraient pas son successeur, dans le cas où il ne conserverait pas la direction de son département jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort de tous les officiers étrangers ; le second, c'est que ces explications entraînent nécessairement à citer des noms propres, et par là même sont de nature à ne pouvoir être reproduites en public. Or la section centrale n'est pas en droit d'exiger de votre part une confiance assez illimitée pour qu'elle prenne sur elle de vous engager à voter la loi sur la simple assurance donnée par elle qu'elle a été satisfaite de ce que le ministre lui a dit, relativement à l'usage qu'il ferait de la loi, si elle était conforme au projet.

» Dans cet état de choses, la section centrale a résolu de substituer au projet ministériel une proposition qu'elle croit de nature à répondre à la plupart des objections élevées contre ce projet, à concilier tous les intérêts et à satisfaire le gouvernement lui-même. Cette proposition, qui d'ailleurs se rapproche plus ou moins de l'opinion émise par les diverses sections, et nommément par la quatrième et par la cinquième, tend à faire proroger de deux ans le terme pour lequel ont été admis les officiers étrangers reçus provisoirement au service belge.

» Pendant ces deux ans, ceux qui croiront avoir des titres à être admis définitivement pourront demander la naturalisation, et la législature jugera de la validité des titres de chacun d'eux. La plupart des autres auront pu rentrer dans leur pays : et si, après ce terme de deux ans, il en reste quelques-uns qui n'aient pris aucun parti,

266. — 3 JUI 1839. — *Loi concernant les officiers étrangers au service de la Belgique.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

qui n'aient pu obtenir une position satisfaisante, ou dont la présence en Belgique soit encore jugée utile, le gouvernement pourra alors présenter aux chambres une nouvelle mesure, qui dans tous les cas, ne s'appliquera qu'à un bien petit nombre d'individus..... »

Après avoir rappelé les opinions des sections, le rapporteur justifiait ainsi le projet de la section centrale : « Partout, ou presque partout du moins, on a senti que le pays devait faire quelque chose en faveur des bons et loyaux officiers qui sont venus nous offrir leurs services au moment du danger, qui, pendant huit ans, ont vécu parmi nous, toujours prêts à verser leur sang pour la défense de nos droits et de notre territoire, qui n'ont aujourd'hui qu'un regret, c'est celui de n'avoir pu exposer leur vie pour nous. Partout, ou presque partout, on a compris que les congédier brusquement, quand on croit n'avoir plus besoin d'eux, ne serait pas seulement un acte de haute ingratitude, mais encore un acte d'imprévoyance et de maladresse.

» Ce serait un acte d'imprévoyance et de maladresse, parce que nous pouvons nous trouver encore dans une position à devoir recourir à nos alliés, et que nous nous exposerions à les trouver sourds à notre appel, si nous leur avions montré une fois que nous tenons pour rien la bonne volonté et le dévouement, que nous ne reconnaissons que les services de guerre bien et dûment constatés.

» Ce serait un acte d'ingratitude, car un pays, pas plus qu'un particulier, ne congédie ainsi d'un jour à l'autre ceux qui l'ont loyalement servi pendant huit ans, et cela par le seul motif qu'il peut se passer d'eux. Je sais que l'on objecte à cela que les officiers étrangers ont su, lorsqu'ils ont été appelés en Belgique, que ce n'était que pour la durée de la guerre. Mais ont-ils pu penser que cet état de guerre ou de quasi-guerre durerait huit ans? ont-ils pu penser que pendant ces huit années ils ne trouveraient pas même l'occasion d'acquiescer un peu de gloire? Non, messieurs, car bon nombre d'entre eux, si on leur avait dit en 1831 : Venez tenir garnison en Belgique, venez-y partager la fatigue des camps pendant huit années, après quoi, vous retournerez chez vous comme vous en étiez partis, eussent répondu par un refus formel.

» Et d'ailleurs, messieurs, ces officiers étrangers, dont la présence semble être si à charge à quelques-uns, sont-ils bien nombreux? Leurs appointements, dont on craint tant de voir grever nos budgets, s'élèvent-ils à une somme bien importante? Voyons :

» L'armée belge compte 2,764 officiers de tout grade, savoir : 7 généraux de division, 16 généraux de brigade, 49 colonels, 58 lieutenants-

Article unique. La disposition de l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1831, en ce qui concerne les officiers étrangers admis au service de la Belgique, est prorogée pour un terme de deux ans, à partir de la ratification du traité du 19 avril 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

267. — 1^{er} JUIN 1839. — *Loi relative au pilotage.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (1).

colonels, 159 majors, 361 capitaines de 1^{re} classe, 557 capitaines de 2^{me} classe, 766 lieutenants et 991 sous-lieutenants. Leurs appointements montent à 7,482,790 francs. — De ces 2,764 officiers, il n'en est que 37 auxquels pourrait s'appliquer la loi présentée par le gouvernement, savoir : 1 général de division, 2 généraux de brigade, 2 lieutenants-colonels, 4 majors, 22 capitaines, et 6 lieutenants, et le total de leurs appointements s'élève à 172,500 fr. (V. les tableaux imprimés à la fin du rapport.)

» Mais de ces 37 officiers, 15 sont Polonais, c'est-à-dire malheureux, sans fortune, sans patrie, et loin que ce soit un titre à la bienveillance du gouvernement qui pèse sur leur pays que d'avoir figuré pendant ces derniers temps dans les cadres de notre armée, cette seule circonstance suffirait peut-être pour qu'on prolongeât leur exil. Personne assurément ne voudrait que le gouvernement fût forcé de les congédier à la paix et de les placer ainsi dans une position d'autant plus pénible, qu'ils n'ont pu, ni faire des économies, ni se préparer à une autre carrière. On le voudrait d'autant moins qu'ils n'ont pu avoir, eux, en s'établissant chez nous, la pensée de rentrer dans leur patrie, qu'ils ont regardé la Belgique comme une patrie nouvelle, et qu'à différentes époques ils ont sollicité leur admission définitive.

» Les 24 autres officiers étrangers sont Français, à l'exception d'un, et figurent dans les cadres de l'armée française : la plupart rentreront dans leur patrie, soit quand ils pourront y être placés convenablement, soit quand ils y auront obtenu le grade qui leur a été accordé ici, ce qui ne peut arriver que successivement, et dans un délai plus ou moins long. Aussi n'aura-t-il pas échappé à votre attention, messieurs, que le gouvernement n'a point exprimé la pensée qu'il fallût admettre définitivement tous les officiers étrangers, mais qu'il a lui-même annoncé le projet de n'en conserver une partie que pour un temps indéterminé.»

— Rapp. de la section centrale.

(1) Présent. à la chambre des représentants le 22 mai. — *Monit.* du 23. — Rapport par M. van Hoo-brouck. — Discussion le 24. — *Monit.* du 28. — Adoption par 54 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. le baron de Mooreghem le 28 mai. — *Monit.* du 29. — Adoption le 30 mai à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 2 juin.

(2) Une des dispositions les plus importantes de l'article 9 du traité du 19 avril est celle qui porte : « qu'il sera loisible aux deux pays d'établir dans » tout le cours de l'Escaut et à son embouchure les » services de pilotage qui seront jugés nécessaires

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de 174,000 fr. est ouvert au ministère des travaux publics (Marine), pour frais de l'établissement et du service du pilotage, lequel rentrera dans les attributions du gouvernement à la suite de l'exécution du traité du 19 avril 1839 (2).

Art. 2. Le montant de ce crédit, qui formera

» pour fournir les pilotes. » — C'est là une disposition toute nouvelle quant à la Belgique, et il importe que le gouvernement soit mis à même de la réaliser en ce qui le concerne. — Depuis 1830 le gouvernement est resté étranger à l'administration proprement dite du pilotage tant à Ostende qu'à Anvers; vous trouverez ci-joints les renseignements nécessaires sur une position que le traité du 19 avril vient changer complètement.

Il est évident : — 1^o Que c'est l'État qui doit être chargé de l'exécution de l'art. 9 du traité; — 2^o Qu'il ne peut s'en charger qu'en instituant une administration générale et unique du pilotage.

Il est dès lors amené par la force des choses à reprendre le pilotage et à Anvers et à Ostende; vous verrez d'ailleurs par les détails ci-joints qu'aucun obstacle de légalité ne peut l'arrêter : la ville d'Ostende s'est par elle-même mise en possession du pilotage; celle d'Anvers n'a que la surveillance du pilotage de descente en vertu d'un arrêté royal toujours révocable.

Les crédits demandés ont pour objet les frais du matériel de premier établissement et la solde du personnel. — Il y sera pourvu au moyen d'un transfert, des sommes suffisantes étant restées disponibles aux budgets de la marine en 1837 et 1838.

» Les produits du pilotage figureront à l'avenir au budget des recettes de l'État; ils seront, du jour de la réorganisation devenue indispensable, versés dans la caisse de l'État. Un nouveau règlement du pilotage devient nécessaire; le gouvernement en recueille dès à présent les matériaux; ce règlement est d'ailleurs subordonné en grande partie au règlement général qui reste à faire pour l'Escaut. » — Exposé des motifs.

« Dans la discussion, M. Donny ayant rappelé que la ville d'Ostende avait donné en gage à des prêteurs le produit de son pilotage, le ministre des travaux publics répondit : « Il est vrai que la régence d'Ostende, dans le siècle précédent, avait, comme gage d'un emprunt, obtenu l'octroi du pilotage d'Ostende. Cet emprunt comporte une rente de 7,410 fl. 99 cents. Faisons une supposition : je suppose pour un moment que le gouvernement dût prendre cette rente à sa charge, il y aurait encore bénéfice, car je payerais volontiers 7,000 fl. par an à condition de percevoir tous les revenus du pilotage de la ville d'Ostende. Je suis persuadé que l'excédant sur les dépenses est de plus de 15,000 francs dans les plus mauvaises années.

» Mais là n'est pas la question. Il est deux choses que vous décidez par le projet : d'abord vous votez un crédit pour une dépense devenue indispensable, qui doit réaliser une des clauses